



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la cohésion
et des populations



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds social européen
dans le cadre de la
réponse de l'Union à la
pandémie de COVID-19

Appui externe à la réalisation de rapports de contrôle de service fait
PO FSE Guyane Etat 2014-2020

Lettre de consultation valant règlement de consultation

**Cette prestation bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre
du PO FSE Guyane Etat 2014-2020**

Procédure de passation : Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application du Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de prestation de services (montant inférieur à 40 000,00 €).

Date limite de remise des offres : 25/11/2023

ACHETEUR :

L'Etat,

Direction Générale de la Cohésion et des Populations

Service FSE/ Direction des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence

2240, Route de Montabo – ZAC Hibiscus

97300 – CAYENNE

SOMMAIRE

<u>1- CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE</u>	3
<u>2- DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES</u>	4
<u>3 - CARACTERISATION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>4 - VOLUME INDICATIF DES PRESTATIONS ATTENDUES</u>	8
<u>5 - DUREE DE VALIDITE DU MARCHE</u>	8
<u>6 - MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DE LA PRESTATION</u>	9
<u>7 - MODALITES DE PARTICIPATION ET DE REPONSE</u>	9
<u>8 - MODALITES DE SELECTION</u>	10
<u>9 - NOTIFICATION</u>	10
<u>10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET QUESTIONS</u>	10
<u>11 - LITIGES</u>	11

1- CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE

Pour la période 2014-2020, le préfet de la région Guyane, bénéficie de crédits du Fonds Social Européen au titre du Programme Opérationnel FSE Guyane-Etat 2014-2020. Cette dotation d'un montant de 110,4 M€ de crédits, vise à soutenir l'emploi, la formation des salariés, la professionnalisation des acteurs et leur mise en réseau, l'inclusion sociale et la lutte contre le décrochage scolaire en Guyane ainsi que la réponse aux effets de la crise sanitaire Covid19.

Il est articulé autour de 6 axes d'intervention :

- Axe 1 pour l'emploi des jeunes (16 – 25 ans)
- Axe 2 pour le traitement du décrochage scolaire
- Axe 3 pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la montée en compétence des actifs
- Axe 4 dédié à l'inclusion sociale des personnes menacées ou en situation de précarité/pauvreté
- Axe 5 pour la professionnalisation et la mise en réseau des acteurs de l'économie sociale et solidaire
- Axe 7 en réponse aux effets de la crise sanitaire Covid19 (sur fonds REACT-EU)

Sous l'autorité du Préfet de région, autorité de gestion du Programme Opérationnel Guyane du Fonds Social Européen, la DETCC/DGCOPOP doit mettre en œuvre ce programme dans le respect de la piste d'audit et garantir une assurance raisonnable de la mobilisation des crédits. La gestion des crédits communautaires du FSE relève d'un cadre réglementaire et technique très dense et contraignant. Elle nécessite des personnes formées et adaptées au haut degré d'exigence posé par ce cadre. Le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle du FSE fait l'objet de contrôles et d'audits réguliers et approfondis.

Le Contrôle de Service fait du bilan d'exécution d'opération soumis par un bénéficiaire du FSE est une étape centrale dans la qualité de gestion d'un programme cofinancée par l'Union européenne. Elle conditionne la traçabilité et la fiabilité des dépenses déclarées à la Commission européenne et permet de solliciter le versement des crédits FSE de la Commission à l'Etat et de l'Etat aux bénéficiaires.

L'objet de ce marché est de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation de projets de rapports de contrôle de service fait (CSF) sur les opérations du PO FSE Guyane Etat 2014-2020.

Cette prestation sera cofinancée sur les crédits d'assistance technique du PO FSE Guyane Etat 2014-2020.

L'objectif est de permettre au Service FSE de la DETCC Guyane de respecter les délais de traitement des bilans d'exécution d'opération FSE dans le contexte de la clôture du PO FSE Guyane Etat 2014-2020. Dans ce cadre, la prestation est bornée au 10/03/2024 afin de permettre au Service FSE de soumettre ses derniers CSF à l'autorité de certification avant le dernier appel de fonds fixé par celle-ci au mois d'avril 2024.

2- DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Il est attendu du prestataire d'analyser des bilans d'exécution conduites par les bénéficiaires FSE sur les dimensions stratégiques, techniques, administratives et financières de l'opération en cours de réalisation ou réalisée et de préparer des projets de rapports de CSF destinés à être validés par le service gestionnaire.

La prestation sera réalisée par le titulaire dans le plein respect des instructions, outils et consignes donnés par le pouvoir adjudicateur visant au plein respect de ces normes.

Pour ce faire, la prestation comprendra à minima les tâches suivantes :

- analyser la recevabilité du bilan d'exécution saisi dans MDFSE par le bénéficiaire de l'aide européenne et solliciter via MDFSE, les compléments de pièces et d'informations nécessaires ;
- analyser le bilan sur le fond et renseigner dans MDFSE le rapport de CSF,
- échanger via MDFSE avec le bénéficiaire pour solliciter toute information ou pièce utile
- informer le service FSE de la DETCC/DGCOPOP de toute difficulté rencontrée dans ces tâches, du terme du renseignement du rapport de CSF et répondre à toutes ses demandes de précision pour lui permettre la vérification et la validation du rapport de CSF renseigné par le titulaire.

La prestation est encadrée par le formulaire de CSF intégré à MDFSE. Le titulaire s'engage à renseigner l'ensemble des rubriques requises.

Dans un premier temps, le titulaire vérifie que le bilan contient tous les éléments, informations et pièces permettant un contrôle de service fait et que les valeurs chiffrées sont cohérentes entre elles et ne comportent pas d'erreurs de calcul ; au besoin, il sollicite les éléments manquants ou les corrections nécessaires auprès du bénéficiaire via le module d'échanges intégré à MDFSE. Il atteste ensuite auprès du bénéficiaire de la recevabilité formelle de son bilan d'exécution.

Cette recevabilité doit intervenir rapidement, sa date constituant un verrou stoppant le décompte du délai recommandé de 90 jours pour le paiement de l'aide du FSE (article 132 du Règlement cadre n°1303/2013). En effet, sous réserve des disponibilités budgétaires au titre du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires, l'autorité de gestion veille à ce qu'un bénéficiaire reçoive le montant total des dépenses publiques éligibles dues dans son intégralité et au plus tard 90 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire. En raison de ces délais, il est indispensable que les CSF soient les plus rapides possibles, conséquence directe de la qualité de l'instruction.

Les vérifications administratives opérées ensuite portent sur l'ensemble des points suivants :

- les valeurs réalisées des indicateurs de résultat et de réalisation sont mentionnées, exactes et fiables,

- la réalité et la conformité des réalisations qualitatives et quantitatives (produits et services rendus) et des réalisations financières (en dépenses et en ressources) avec les conditions d'octroi et l'opération telles que décrites dans la convention attributive de l'aide FSE et ses annexes (dont le modèle national est annexé au présent document) et à travers elle, celles prévues par le PO FSE ; pour ce faire, le titulaire s'appuiera, le cas échéant, sur la fiche de visite sur place¹ en cours d'exécution établie par le service FSE de la DETCC,

- le respect des principes généraux et des principes horizontaux (égalité femme/homme, non-discrimination, développement durable), des obligations de publicité, et, si elles sont applicables, des règles en matière de mise en concurrence préalable (notamment celles des marchés publics), d'encadrement des aides d'État pour les dépenses à justifier en coûts réels :

- le caractère réel et acquitté des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et des pièces justificatives de dépenses, le respect de la période d'éligibilité des dépenses fixée par la convention, le respect des règles communautaires et nationales d'éligibilité des dépenses, l'existence d'un système de comptabilité séparée et la correcte affectation des dépenses qui ne sont liées que partiellement à l'opération cofinancée (justification des clés de répartition),

- pour les coûts dits « simplifiés » ou forfaits, le cas échéant, les conditions d'application sont respectées et les modalités de leur calcul sont conformes et exactes,

¹ Nota : la prestation attendue n'inclut pas les « visites sur place » en cours d'exécution, telles que définies par le référentiel technique FSE 2014-2020 applicable.

- sur ces bases, l'exactitude du montant de dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire (en montant et, le cas échéant, en taux), dans le respect des dispositions de l'acte attributif et en écartant toute irrégularité détectée lors du contrôle,

- les informations et pièces du bilan d'exécution, en particulier les pièces justificatives relatives aux ressources, témoignent de l'absence de double financement communautaire et de l'absence de surfinancement des dépenses de l'opération cofinancée.

Le recours à l'échantillonnage de pièces par le titulaire est limité aux seules situations particulières encadrées par les dispositions fixées par les autorités communautaires et nationales, et en particulier par la DGEFP, autorité de gestion au niveau national. En cas d'échantillonnage, l'étendue et la nature des pièces à fournir pour permettre les vérifications décrites ci-dessus dans tous les cas sont déterminées sur la base d'une évaluation des risques réalisée pour chaque type de dossier ou chaque type de bénéficiaire.

Le titulaire peut solliciter du service FSE de la DETCC toute position nationale ou régionale de l'Etat sur des points techniques liés aux règles et modalités d'intervention et de contrôle du FSE.

Le titulaire établit pour chaque dossier, pour chaque bilan d'exécution, un projet de rapport de CSF normalisé, dématérialisé, argumenté et documenté, en renseignant le module prévu à cet effet dans MDFSE, en précisant notamment la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués, les mesures proposées en cas d'irrégularité détectée et l'effectivité de leur mise en œuvre.

Le titulaire assure, via MDFSE, la transmission au bénéficiaire du rapport provisoire pour solliciter ses observations puis établit le projet de rapport définitif de CSF, en tenant compte, le cas échéant, des compléments et réponses apportés par le bénéficiaire.

Le projet de rapport provisoire comme le projet de rapport définitif fixent précisément la proposition du titulaire quant au montant d'aide FSE due (ou à rembourser) après CSF.

Les projets de rapport provisoires et définitifs de CSF sont vérifiés et validés par le service FSE de la DETCC Guyane qui peut solliciter auprès du titulaire, pour ce faire, toute précision utile.

En cas d'insuffisance significative dans le renseignement du projet du rapport de CSF et dans les vérifications qui le sous-tendent, le service FSE de la DETCC Guyane sollicite du titulaire, par mail, la reprise de la préparation du rapport de CSF afin de corriger les insuffisances relevées. En l'absence de mise en conformité, aucun règlement ne sera opéré.

3 - CARACTERISATION DES PRESTATIONS

Pour réaliser les vérifications nécessaires à l'établissement des projets de préparation de rapports de CSF, le titulaire s'appuie sur tout texte de référence applicable au CSF d'une demande d'aide FSE au titre du PO FSE 2014-2020 et en particulier sur :

- la réglementation communautaire et notamment les règlements n°1303/2013 du 17.12.2013 et n°1304/2013 du 17.12.2013 parus au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° L347 du 20.12.2013 et n°821/2014 paru au JOUE n°L223 du 21.7.2013, que les candidats au marché peuvent télécharger sur le site du Journal officiel de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html>,
- le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 national relatif à l'éligibilité des dépenses des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et les instructions nationales (CICC, CGET, DGEFP, ...) relatives à la mise en œuvre des Fonds structurels européens et du FSE en particulier
- l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- les « Orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics » annexées aux conventions d'aide FSE (et également annexées au présent document),
- les « Règles d'échantillonnage et d'extrapolation » telles qu'annexées aux conventions d'aide FSE (et également annexées au présent document),
- les guides d'utilisation fournis en appui au renseignement de MDFSE dont le manuel pour le CSF des bilans d'exécution FSE

- Q-R DGEFP CORONAVIRUS du 31/03/2020 relatif à l'impact des mesures d'endigement de la pandémie sur la mise en œuvre des programmes opérationnels nationaux et des opérations cofinancées par le FSE

D'une manière générale, le Service FSE de la DETCC Guyane communiquera au titulaire tout texte et information qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

Les accès (identifiants et mots de passe) à MDFSE seront communiqués au titulaire du marché dès la notification du 1er bon de commande comportant la commande de prestations de préparation à l'instruction ou au CSF.

4 - VOLUME INDICATIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les volumes de prestations attendus et leur répartition par type de prestations et par année sont donnés ci-après à titre indicatif.

Le Service FSE de la DETCC/DGCOPOP conserve la capacité d'adapter les volumes et la répartition des prestations d'appui attendues au contexte et aux événements qui pourraient survenir en matière de gestion et de contrôle du FSE au cours de la période d'exécution du marché.

Pour ce faire, elle a mis en place un volume prévisionnel de projets de rapports de CSF attendus en fonction du nombre de bilans d'opérations attendus répertorié dans le tableau suivant.

Traitement de bilans d'opération FSE	2023	10/03/24	TOTAL de livrables attendus : projets de rapports de CSF
Dossiers	14	12	26

5 - DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de cinq mois à compter de sa date de notification.

La date limite d'envoi des projets de rapports de CSF est le 10/03/2024.

Le marché ne peut pas être reconduit car il s'intègre dans la démarche de fin de gestion du PO FSE Guyane Etat 2014-2020 qui prévoit un dernier appel de fonds à la Commission européenne en avril 2024.

6 - MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DE LA PRESTATION

La réalisation de projets de rapports de CSF pourra être effectuée en Guyane ou à partir de l'Hexagone. Les échanges entre le titulaire et le service FSE se feront par courriel, téléphone et visio-conférence.

7 - MODALITES DE PARTICIPATION ET DE REPONSE

Transmission des offres

Les candidats sont invités à transmettre leur offre avant le 25/11/2023 à minuit heure de Guyane.

Les offres devront être transmises par courriel à l'adresse suivante:

fse-detcc-973@guyane.gouv.fr

Mais également aux adresses suivantes :

aminata.pallud@guyane.gouv.fr ; stephen.mence@guyane.gouv.fr ; philippe.simon@guyane.gouv.fr

Contenu de l'offre

L'offre du candidat doit contenir les éléments suivants :

- Une description des modalités de mise en œuvre de la prestation
- Un devis
- Une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (modèle joint)

Selon le statut du prestataire : documents administratifs à transmettre

- Un extrait Kbis ou Avis de situation Sirene
- Un RIB

Pour les marchés supérieurs à 5 000 € HT :

- Attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales de moins de 6 mois

8 - MODALITES DE SELECTION

Négociation

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier les offres reçues avec les candidats.

Critères de sélection

Critère unique de prix.

9 - NOTIFICATION

Le titulaire recevra à titre de notification une copie du devis signé du représentant du pouvoir adjudicateur, accompagné le cas échéant des informations permettant son paiement.

10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET QUESTIONS

En complément, les candidats peuvent utilement consulter les textes relatifs à la Programmation Opérationnel FSE Guyane-Etat 2014-2020 à l'adresse suivante : <https://guyane.deets.gouv.fr/Europe-2817>

Version 5 du PO FSE Guyane-Etat introduisant le fonds REACT-EU : <https://guyane.deets.gouv.fr/Version-5-du-PO-FSE-Guyane-Etat-2014-2020-integrant-l-axe-7-dedie-a-REACT-EU>

Pour toute autre demande d'information, merci de contacter Aminata PALLUD, responsable du service FSE pour laquelle vous trouverez les coordonnées ci-dessous :

aminata.pallud@guyane.gouv.fr ; fse-detcc-973@guyane.gouv.fr

+594 (0)694 44 96 48

11 - LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cayenne, situé:

7 rue Victor Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE Cedex - Tél : 0594 25 49 70

Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Site internet : <http://guyane.tribunal-administratif.fr/>.